Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
Sous Direction de la Forêt et du Bois
Bureau du Développement Economique
19, avenue du Maine, 75732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Michel HUBERT
Tél : 01 49 55 59 29 Fax : 01 49 55 40 76
Mel : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGFAR/SDFB/C2007-5055

Date: 10 octobre 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 0
Annule et remplace : circulaire DERF/SDIB/C2001 – 3008 du 26 mars 2001

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
(voir liste des destinataires)

Objet : aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière

Bases juridiques :

- Règlement CE N1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Règlement CE N1974/2006 portant modalités d'application du règlement CE N1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Règlement CE N 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

- Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013.

- Décret N 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret N 2003-3670 du 18 avril 2003,

- Décret n 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

- Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de définir le cadre des interventions des pouvoirs publics prévues dans le programme de développement rural hexagonal pour les investissements en équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers, et de favoriser leur instruction dans les régions.

Mots-clés : aide cofinancée, mécanisation, investissements matériels, micro-entreprises, exploitation forestière.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Préfets de région : Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.	Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DNP) Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (DGI) Trésoriers Payeurs Généraux de région Préfets de département Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole (CNASEA) Office National des Forêts (ONF) Association des régions de France (ARF) Fédération Nationale du Bois (FNB) Entrepreneurs des territoires Union de la Coopération Forestière Française (UCFF) Association nationale des constructeurs et distributeurs de matériels forestiers Fédération des Forestiers Privés de France Fédération Nationale des Communes Forestières de France Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois Forêt Cellulose Bois construction Ameublement CEMAGREF

SOMMAIRE

1 ....Aide aux investissements matériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers (mécanisation) 3

2 Aide aux investissements immatériels des entreprises d'exploitation forestière 6

3 Aide au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers 8

1 AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS DES ENTREPRISES DE MOBILISATION DES PRODUITS FORESTIERS (MECANISATION)

1.1 Cadre Communautaire

L'aide aux investissements matériels des entreprises d'exploitation forestière est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre suivant :

- *Règlement développement rural (CE n 1698/2005) : article 28*
- *Plan de développement rural hexagonal (2007-2013) : mesure 123B, « Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers (mécanisation) »*

Elles sont payées par le Centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole (CNASEA), suivant des modalités décrites dans une circulaire à venir

1.2 Objectifs

Ce dispositif vise à aider l'équipement des entreprises de récolte de bois d'œuvre, bois d'industrie et de production de bois énergie. Cette aide a pour objectif :

- D'encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- D'améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur,
- De développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- De favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en énergie – bois.

1.3 Sélection des dossiers

La Commission Européenne a rappelé les principes devant présider à la sélection des dossiers:

- Transparence des critères de sélection,
- Equité de traitement entre les bénéficiaires,
- Partenariat entre les acteurs du programme,
- Ciblage des priorités afin de garantir l'effet de levier des aides.

Afin de répondre à ces prescriptions, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au suivi, à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les différents fonds communautaires, dont le FEADER, confie au préfet l'organisation des travaux d'un comité de programmation en ce qui concerne la sélection des opérations. Elle prévoit notamment que celui-ci pourra s'appuyer sur des formations thématiques à qui il appartiendra de prononcer un avis en opportunité sur les projets.

Les éléments se rapportant à l'appréciation qualitative des projets doivent par conséquent se traduire selon des critères à déterminer au sein du comité de programmation des opérations prévu au point 4 de l'annexe III de la circulaire du 13 avril 2007 précitée.

1.4 Investissements éligibles

Les investissements matériels sont éligibles sur l'ensemble du territoire. Les dépenses éligibles aux aides cofinancées par l'Etat et l'Union européenne portent sur les investissements matériels suivants :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage
- porteur
- matériel de débardage (porteur forestier, débusqueur, remorque forestière, cheval de fer…)
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés
- machine combinée de façonnage de bûches

- matériel informatique embarqué (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels.
- Cheval et les équipements divers liés à la traction animale (dont ceux utilisés pour transporter le cheval)
- équipement forestier pour tracteur agricole
- dispositif de franchissement des cours d'eau

Le cheval et les dispsositifs de franchissement des cours d'eau sont des investissements dont l'éligibilité est laissée au choix de chaque région.

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur. **A compter du 1er janvier 2009, les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être vendues avec de l'huile biodégradable et non eco-toxique pour être éligibles.**

Des restrictions de la liste des matériels éligibles peuvent être établies dans un arrêté régional en fonction des caractéristiques de la région.

Le financement des pelles hydrauliques à vocation d'engins de terrassement et des grues équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier est exclu. Les grues forestières équipant un porteur ou une remorque forestière sont éligibles. Dans le cas d'une combinaison « pelle hydraulique – tête d'abattage », la tête d'abattage peut faire l'objet d'un financement s'il apparaît que le bénéficiaire exerce une activité forestière à titre principal, et qu'il s'engage par écrit à ce que l'affectation de l'investissement subventionné soit exclusivement forestière pendant cinq ans.

1.5 Cas du crédit-bail

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes (la location financière étant exclue) :

Le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier.

La durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel.

La base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel. Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers).

Seul le montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes.

Le bailleur doit s'engager dès réception de la subvention à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes.

En cas de fin de contrat anticipé, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

1.6 Bénéficiaires

Sont éligibles uniquement les micro-entreprises selon la définition adoptée par la commission européenne le 6 mai 2003, c'est-à-dire des entreprises dont le nombre le nombre d'équivalent temps plein est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires des deux années précédentes n'excède pas 2 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires est calculé hors taxes et à la date de clôture de l'exercice annuel.

Les bénéficiaires de ces aides sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières. Lorsque les

investissements sont financés par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, la subvention est versée à cette dernière pour le compte du bénéficiaire.

Les entreprises dont l'activité forestière est exercée à titre principal sont prioritaires.

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la décision du tribunal de commerce de mettre l'entreprise en liquidation ou de faire procéder à la cession des actifs de l'entreprise, objet du programme subventionné, entraîne de droit l'annulation de l'aide publique et la suspension des procédures de paiement en cours.

1.7 Taux de financement

Les collectivités locales peuvent participer au financement du matériel d'exploitation forestière dans la limite d'un taux plafond global pour l'ensemble des financements publics de 40 %.

Il n'existe pas de taux de financement fixe, puisque les seuils et les plafonnements des investissements sont mis en place au niveau régional, par type de matériel. Les plafonds de dépense éligibles figurent dans l'arrêté régional présentant la liste des matériels éligibles. L'arrêté régional peut également introduire des règles de priorité ou des modulations en fonction de l'impact sur l'environnement ou sur l'économie de la filière selon le type de matériel aidé.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis. Celui-ci autorise des aides aux entreprises à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement ne dépasse pas un plafond.

Le montant brut des aides publiques de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Une subvention peut donc être plafonnée par le montant des aides délivrées sur cette période qui doivent être déclarées par le bénéficiaire.

1.8 Engagements

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les investissements aidés dans le cadre d'une activité forestière (obligation de conserver la machine avec le même numéro de série que celui figurant sur la facture ayant donné lieu au paiement) dans l'établissement au titre duquel l'aide est accordée et à utiliser les investissements aux fins pour lesquelles il a été subventionné pendant une période d'au moins cinq ans.

Si ce n'est pas déjà le cas avant la demande de subvention, le bénéficiaire s'engage à opter pour le régime simplifié d'imposition.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au service instructeur, s'il le demande, tout document relatif à son activité (notamment les liasses fiscales) permettant le suivi et l'évaluation de l'impact des aides publiques accordées (volume de bois abattu, débardé…) pendant une période de cinq ans.

Le bénéficiaire doit produire ces engagements au moment du dépôt de dossier de demande de subvention.

1.7 Procédure

L'instruction du dossier est assurée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service en charge de la forêt). La décision d'attribution est prise par le préfet de région (direction régionale de l'agriculture et de la forêt).

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous actions 13 et 14 (nomenclature 2007).
La procédure à suivre est décrite dans le manuel de procédure du dispositif (à venir).

2 AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION FORESTIERE

2.1 Cadre communautaire

L'aide aux investissements immatériels des entreprises d'exploitation forestière n'est pas cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Règlement de développement rural (CE n 1698/2005) .

2.2 Investissements immatériels éligibles

Les investissements immatériels éligibles sont relatifs à l'organisation interne et collective des entreprises de récolte. Dans le cas où une scierie exerce une activité d'exploitation forestière, seuls les investissements qui ont trait à la récolte ou à l'approvisionnement de la scierie sont éligibles. Soit :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production ainsi que des gestionnaires de flux de données. achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise ;
- mise en œuvre de systèmes technologiques avancés, innovation au sein même de l'entreprise, gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, certification de services et toutes procédures reconnues régionalement sur proposition de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers) ;
- conseil portant sur l'élaboration d'un programme de développement de l'entreprise par un intervenant extérieur ;
- recrutement de cadre sous forme d'un contrat à durée indéterminée concernant une fonction nouvelle (responsable certification, responsable commercialisation, responsable technique–matériel) ou un premier recrutement d'un cadre au sein de l'entreprise (poste de responsable financier et administratif). Ces recrutements doivent contribuer à une amélioration significative de la structure d'encadrement de l'entreprise. Les personnes recrutées possèdent une formation au moins égale au niveau Bac + 2 ou une expérience professionnelle et des compétences actualisées équivalentes ;
- organisation commerciale : création de services commerciaux (frais d'établissement incorporels, démarrage d'un service commercial ou d'une filiale), regroupements pour la commercialisation, adhésion à des sociétés de gestion, investissements physiques nécessaires à l'activité commerciale envisagée, études de marché ;

2.3 Entreprises bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois (entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers, établissements de formation, coopératives forestières) et les structures diverses que ces entreprises peuvent créer en vue de réaliser des investissements immatériels (groupements d'entreprise et filiales par exemple).

2.4 Taux de financement

Le taux de financement des investissements immatériels est de 20 à 50% du montant du devis hors taxes de l'investissement. Il peut être porté à 80% pour l'aide au conseil et pour les actions collectives. L'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 euros.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire *de minimis*. Celui-ci autorise des aides aux entreprises à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement ne dépasse pas un plafond. Le montant brut des aides publiques *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Une subvention peut donc être plafonnée par le montant des aides délivrées sur cette période.

2.5 Procédure

L’instruction du dossier est assurée par la direction régionale de l’agriculture et de la forêt (service régional de la forêt et du bois). La décision d’attribution est prise par le préfet de région direction régionale de l’agriculture et de la forêt (service en charge de la forêt). Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous actions 10 et 11 (nomenclature 2007).

L’instruction, l’engagement et le paiement de l’aide sont réalisés suivant les procédures normales de la comptabilité publique.

Le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise et conformes au projet agréé. Les factures originales acquittées seront annotées pour témoigner de ce contrôle qui portera également sur la vérification des mouvements financiers correspondants dans les documents comptables. Une confrontation des dépenses effectuées et du devis annexé à l'arrêté sera faite. L'aide n'est en aucun cas calculée sur une base forfaitaire.

3 AIDE AU DEMARRAGE ET AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS

3.1 Cadre communautaire

L'aide au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers n'est pas cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Règlement de développement rural (CE n 1698/2005) .

3.2 Les investissements éligibles

L'aide est accordée sous forme d'une subvention pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'activité de travaux forestiers. Cette aide a prioritairement pour objet la première acquisition.

L'aide au matériel d'occasion est exclue.

Une liste indicative des matériels éligibles figure en annexe.

3.2.1 Matériel éligible

Les équipements peuvent être acquis en plusieurs exemplaires, en fonction des nécessités d'une bonne exécution des travaux.

En outre, pour obtenir l'aide, l'acquisition du matériel de sécurité (casques, vêtements et chaussures de sécurité, extincteurs, trousses de secours) est obligatoire pour tout intervenant en forêt (salarié ou non), sauf si le demandeur est en mesure d'apporter la preuve au service instructeur qu'il possède déjà cet équipement.

3.2.2 Véhicule automobile

L'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion révisé et garanti 6 mois, de moins de quatre ans, peut être aidée. Le bénéficiaire doit produire la carte grise du véhicule. Ne pourront toutefois être retenus que les véhicules répondant aux exigences de l'activité : véhicules utilitaires, 4X4, engins « tout terrain ».

L'acquisition du véhicule seul, sans achat de matériel de travaux forestiers, ne peut être prise en compte.

3.3 Entreprises bénéficiaires

Peut bénéficier de l'aide, toute entreprise exerçant ou désirant exercer l'activité d'entrepreneur de travaux forestiers : entrepreneur individuel, ou employeur créant un emploi supplémentaire par un contrat à durée indéterminée.

Seules les entreprises de travaux forestiers peuvent bénéficier de l'aide au démarrage ou au développement à l'exclusion des salariés, et ce quel que soit leur mode de rémunération au temps ou à la tâche.

Le chef d'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un avis favorable de la Commission départementale de levée de présomption de salariat.
- Avoir une comptabilité tenue par un expert comptable agréé ou être inscrit auprès d'un centre de gestion agréé.

3.4 Taux de financement

Le taux de subvention, qui s'applique au coût hors taxes du matériel, est inférieur à 50%. Ce taux maximum est porté à 80 % pour les équipements de protection individuelle. Le montant de l'aide doit être supérieur à 1000 euros.

Le devis subventionnable (véhicule non compris) doit être inférieur à 10 000 Euros hors taxes, et sera ramené à ce montant en cas de dépassement. En outre, le devis particulier correspondant à l'achat du véhicule automobile sera plafonné au maximum à 10 000 Euros hors taxes

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire *de minimis*. Celui-ci autorise des aides aux entreprises à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement ne dépasse pas un plafond.

Le montant brut des aides publiques *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Une subvention peut donc être plafonnée par le montant des aides délivrées sur cette période.

3.5 Engagement

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre une activité de travaux forestiers pendant au moins trois ans et à communiquer au service instructeur, s'il le demande, pendant la même période, tout document relatif à son activité (notamment les liasses fiscales) permettant le suivi et l'évaluation de l'impact des aides publiques accordées (volume de bois abattu, …).

Dans le cas où l'aide est liée à la création d'un emploi salarié, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans l'entreprise pendant au moins trois ans un emploi nouveau en contrat à durée indéterminée.

Le bénéficiaire doit produire ces engagements au moment du dépôt de dossier de demande de subvention.

3.6 Procédure

A partir du 1er janvier 2008, l'instruction du dossier est assurée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. La décision d'attribution est prise par le préfet de région (direction régionale de l'agriculture et de la forêt).

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous actions 10 et 11 (nomenclature 2007).

Dans le cas où l'aide est liée à la création d'un emploi salarié, une copie de la déclaration d'embauche et du contrat de travail doit être fournie au service instructeur avant la mise en paiement du solde.

L'instruction, l'engagement et le paiement de l'aide sont réalisés suivant les procédures normales de la comptabilité publique.

Le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise et conformes au projet agréé. Les factures originales acquittées seront annotées pour témoigner de ce contrôle qui portera également sur la vérification des mouvements financiers correspondants dans les documents comptables. Une confrontation des dépenses effectuées et du devis annexé à l'arrêté sera faite. L'aide n'est en aucun cas calculée sur une base forfaitaire.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est destinataire pour information d'une copie de la décision d'attribution.

Alain Moulinier

Directeur général de la forêt et des affaires rurales